# RÉSOLUTION 5.27[[1]](#footnote-1)

# LIEU DE LA SIXIÈME SESSION DE LA RÉUNION

# DES PARTIES

 *Rappelant* le paragraphe 2 de l'Article VI de l'Accord, qui indique que le Secrétariat de l'Accord convoquera, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, des sessions ordinaires de la Réunion des Parties à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement,

 *Appréciant* les avantages dont peuvent bénéficier l'Accord et les Parties qui accueillent des sessions de la Réunion des Parties dans différentes régions de la zone de l'Accord.

*La Réunion des Parties:*

1. *Invite* les Parties intéressées à communiquer au Secrétariat sous six mois leur intérêt pour l’accueil de la 6ème session de la Réunion des Parties ;
2. *Demande* au Comité permanent de décider au nom de la Réunion des Parties, du lieu de la 6ème session de la Réunion des Parties en tenant compte des manifestations d’intérêt reçues des Parties.
1. Veuillez noter que le numéro de cette résolution a changé ; ceci était l’avant-projet de Résolution 5.28 auparavant. [↑](#footnote-ref-1)